



AUTORISATION N° DIR-I-2017-049

PORTANT SUR LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENTS DE LA PISTE FOC-FOC ET DE CRÉATION DE 2 CITERNES DE 120 M3 POUR LA DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE (COMMUNES DE SAINTE-ROSE, SAINT-JOSEPH ET SAINT-PHILIPPE)

Le Directeur par intérim de l'établissement public Parc national de La Réunion

Vu le code de l'environnement notamment son article L331-4 ;

Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion, notamment son article 9 ;

Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du parc national de La Réunion, notamment la modalité 13 de l'annexe 1.1 ;

Vu la demande d'autorisation formulée par l'ONF, portant sur les travaux d'aménagements de la piste Foc-Foc et de création de 2 citernes de 120 m3 pour la défense contre l'incendie sur les communes de Sainte-Rose, Saint-Joseph et Saint-Philippe, en date du 16 janvier 2017, référencée DIR/AD/2017/012 ;

Vu l'avis n°2017- 047 du Conseil Scientifique du 10 avril 2017 ;

Considérant que le massif du Volcan, aux enjeux patrimoniaux très élevés, est soumis à un risque élevé d'incendie.

Considérant que les travaux concourent à améliorer l'efficacité de la défense du massif du Volcan contre les incendies.

Considérant que l'objectif des travaux est d'améliorer les conditions d'interventions des secours sur la piste de Foc-Foc et plus globalement d'améliorer l'efficacité de la défense du massif du Volcan contre les incendies.

Considérant que le principe de réalisation en 2017 des ouvrages DFCI de Foc-Foc a été acté en comité "biodiversité et feu de forêt" (comité piloté par L'État Major de Zone de défense « EMZ » pour le compte du Préfet dans le cadre de la mise en œuvre du PDPFCI réunissant la DAAF, l'ONF, la DEAL, le SDIS et le Parc national).

autorise

Article 1 :

L'ONF est autorisé à procéder aux travaux d'aménagements de la piste Foc-Foc et de création de 2 citernes de 120 m³ pour la défense contre l'incendie (communes de Sainte-Rose, Saint-Joseph et Saint-Philippe).

Les travaux autorisés sont les suivants :

- l'aménagement de la bande de roulement afin qu'elle ait une largeur de 4 m (cf. guide technique DFCI) sur les 7 km de la piste ainsi que la création de 8 aires de croisements (surlargeur de 2 m sur 30 m) et 4 aires de retournements (200 m²) ;
- le débroussaillage des abords de piste s'inspirant du guide technique DFCI (adaptation à la situation floristique du site) ;
- la création de 2 réserves d'eau de 120 m³ chacune implantées le long de la piste.

Cette autorisation est valable pour une durée de 2 ans à compter de la date de la signature de la présente autorisation.

Article 2 :

L'autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

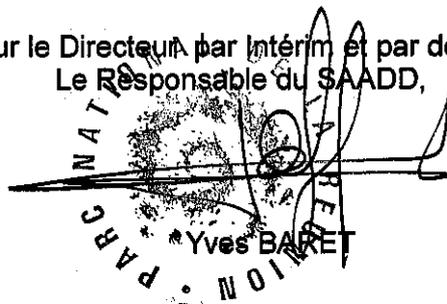
- Les mesures d'atténuation définies dans le rapport de l'étude d'impact environnemental seront scrupuleusement respectées afin qu'aucun impact résiduel significatif ne persiste compte tenu de la présence de certaines formations et/ou espèces à forts enjeux de préservation.
- Un suivi post-chantier et une lutte contre les espèces exotiques envahissantes seront conduits après la réalisation du projet et pendant au moins 10 ans, afin de s'assurer de l'innocuité des travaux et des ouvrages sur l'environnement ou d'intervenir rapidement en cas de besoin.
- Le Parc national de La Réunion sera étroitement associé au choix définitif des modalités de réalisation et in fine des études et travaux d'intégration paysagère des citernes.
- Le Parc national sera informé du calendrier de réalisation des citernes et notamment de la réalisation des sondages géotechniques à privilégier avant la rédaction du CCT dans le cadre de la consultation des entreprises.
- Une attention particulière sera portée à la gestion des déchets (stockage ponctuel, évacuation, sensibilisation des personnels).
- Toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions accidentelles (notamment les vidanges d'hydrocarbure).
- Le demandeur devra informer le Parc national (secteur...) du démarrage des travaux et du planning des interventions.

Sans préjudice des présentes prescriptions, le demandeur respectera les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la charte du parc national.

La présente autorisation ne se substitue pas à celles que le maître d'ouvrage doit obtenir au titre des autres réglementations en vigueur, ainsi qu'à celles qu'il convient d'obtenir auprès des propriétaires des terrains concernés.

Fait à la Plaine des Palmistes, le 04 MAI 2017

Pour le Directeur par Intérim et par délégation
Le Responsable du SAADD,



Yves BARET

PARC NATIONAL DE LA RÉUNION

Voies et délais de recours : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.

Publication et affichage : Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion, et affiché au siège du Parc national pendant une durée de 2 mois.

Diffusion : ONF, Département de La Réunion, communes de Sainte-Rose, Saint-Joseph et Saint-Philippe, secteur Sud du Parc national